

Définition de la CMC en vue d'une future convention sur les armes à sous-munitions

Octobre 2007

Toute arme qui correspondrait à la définition suivante serait interdite par la convention.

Définition

Une arme à sous-munitions est une arme qui comprend de multiples sous-munitions explosives qui sont éjectées d'un conteneur.

Une sous-munition explosive est une munition conçue pour être éjectée en multiples quantités d'un conteneur et pour exploser avant l'impact, au moment de l'impact, ou après l'impact.

Notes sur la définition

La définition de la CMC est délibérément courte et simple, exempte de termes techniques hors de propos. La CMC estime qu'une définition plus longue et compliquée qui essaierait de prendre en compte (par des inclusions ou exclusions explicites) tout ce qui pourrait être considéré comme une « arme à sous-munitions » serait inutile, voire contre-productive pour cette convention. L'intention de cette convention ne devrait pas être un accord de contrôle d'armement entre des adversaires potentiels, mais un accord humanitaire entre des Etats travaillant dans le même esprit.

Avec cette définition, **il n'y a pas d'exceptions pour :**

- les sous-munitions avec système d'autodestruction, d'auto-desactivation ou d'autoneutralisation
- les sous-munitions basées sur un certain taux de fiabilité
- les sous-munitions à « feu direct » (direct fire)
- les armes à sous-munitions basées uniquement sur une limite du nombre de sous-munitions
- les sous-munitions activées par des senseurs (sensor-fuzed submunitions)¹.

La définition **n'interdirait pas** les sous-munitions non explosives ou inertes ou pyrotechniques telles que les sous-munitions fumigènes, lumineuses, ou éclairantes.

Différentes interprétations pourraient être données à propos des engins suivants, interprétations que les négociateurs devront clarifier :

- sous-munitions incendiaires
- mines mises en place à distance
- armes nucléaires à têtes multiples
- sous-munitions chimiques et biologiques.

¹ La CMC reconnaît que certains Etats considèrent que ces armes n'infligent pas des dommages inacceptables aux populations civiles. Cependant, les informations sur ces armes et leurs effets sont trop limitées pour pouvoir justifier à présent d'une exception complète dans la future convention. La CMC estime que la charge de la preuve revient aux gouvernements.